

SÉANCE PUBLIQUE DU VINGT-SIX JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF.

La séance est ouverte à vingt heures.

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph, **Bourgmestre-Président** ;
JAMAGNE L., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., SARLET F., DOCQUIER P., **Echevins** ;
le BUSSY L., TASSIGNY A., CARRIER J.-M., DURDU D., TESSELY S., DESTREE-LAFFUT C.,
DELZANDRE A., DENIS W., HENROTTE C., OLIVIER F., MAROT J., JURDANT E., DOUHARD
V., **Conseillers communaux** ;
COLIN C., **Présidente du CPAS** ;
MAILLEUX H., **Directeur général.**

EXCUSÉS : KERSTEN R. et BURNOTTE N., **Conseillers communaux**

Le procès-verbal de la séance du **vingt-neuf mai deux mille dix-neuf** a été en vertu de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en vertu de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, mis à la disposition des Conseillers sept (7) jours francs au moins avant le jour de l'ouverture de la séance.

La rédaction du procès-verbal de ladite séance du **vingt-neuf mai deux mille dix-neuf** n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Les points suivants sont retirés :

12. Asbl Musée d'Art Moderne et Contemporain de Durbuy. Rapport d'activités 2018, compte 2018 et budget 2019.

14. Transformation du couvent des Oblats. HVACs. Avenants.

Les points suivants sont ajoutés :

6A. Ruralité en danger. Motion (Groupe CommUnePassion).

12A. RCCR. BARVAUX. Voirie agricole vers Bohon. Usage réservé.

24A. Amélioration de voirie à Warre. Conditions du marché.

24B. Pont route de Hottemme. Réfection. Marché de services pour désignation auteur de projet.

Un point d'actualité en préambule par Eric Jurdant :

« Moyens déplacement par rail en zone rurale. Pétition ».

Le Conseil Communal aborde l'ordre du jour.

QUESTION D'ACTUALITE : « Moyens déplacement par rail en zone rurale. Pétition ».

Le Conseil communal,

En préambule de la séance du Conseil communal et en application des articles 73 et 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole à M. Eric JURDANT, conseiller communal Ecolo, qui a souhaité poser une question d'actualité.

Cette question porte sur la réaction à adopter par rapport à la restriction des heures d'ouverture des guichets dans les gares wallonnes et, spécialement, à Marloie.

M. Jurdant donne lecture de la pétition qui circule actuellement sur le Net, à l'initiative des Usagers du Rail, citoyens et Ecolo, intitulée « Rail bol des restrictions de guichet imposées sournoisement par la SNCB en Province de Luxembourg ».

S'en suit un échange de vues sur la crainte que cette modification ne constitue qu'une étape vers une suppression complète, sur la nécessaire réorientation de l'accueil dans les gares compte tenu de l'évolution des usages mais aussi de l'exigence d'un véritable service public aux personnes.

Il est décidé, en conclusion, qu'une motion sera présentée à la prochaine séance du Conseil communal et confiée aux soins du Conseiller communal Eric Jurdant.

1. Comptes communaux 2018. Approbation.

Le Conseil communal,

ADOPTE,

par quatorze (14) voix pour, et cinq (5) abstentions (Le Bussy, Carrier, Destrée-Laffut, Olivier, Jurdant)

comme suit le compte communal pour l'exercice 2018 :

- <u>Service ordinaire :</u>		
• droits constatés	:	19.138.020,40 €
non valeurs et irrécouvrables	:	94.613,44 €
droits constatés nets	:	19.043.406,96 €
engagements	:	- 17.949.135,98 €
résultat budgétaire	:	+ 1.094.270,98 €
• engagements	:	17.949.135,98 €
imputations comptables	:	- 17.492.207,33 €
engagements à reporter	:	456.928,65 €
• droits constatés nets	:	19.043.406,96 €
imputations	:	- 17.492.207,33 €
résultat comptable	:	1.551.199,63 €
- <u>Service extraordinaire :</u>		
• droits constatés	:	10.529.675,51 €
• non valeurs et irrécouvrables	:-	155,77 €
• droits constatés nets	:	10.529.519,74 €
engagements	:	- 9.447.386,89 €
résultat budgétaire	:	+ 1.082.132,85 €
• engagements	:	9.447.386,89 €
imputations comptables	:	- 3.993.133,98 €
engagements à reporter	:	5.454.252,91 €
• droits constatés nets	:	10.529.519,74 €
imputations	:	- 3.993.133,98 €
résultat comptable	:	+ 6.536.385,76 €

comme suit le bilan au 31 décembre 2017 :

actif	:	118.607.260,99 €
passif	:	118.607.260,99 €

comme suit le compte de résultats :

Charges	:	22.574.304,97 €
Produits	:	22.574.304,97 €
Boni d'exploitation	:	1.784.870,80 €
Mali exceptionnel	:	101.213,82 €
Boni de l'exercice	:	1.886.084,62 €

Le compte communal fera l'objet d'une publication dès approbation par l'autorité de tutelle.

2. Compte 2018 de la Fabrique d'église de BARVAUX S/OURTHE.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le compte de l'exercice **2018** de la Fabrique d'église de BARVAUX S/OURTHE qui se clôture comme suit :

Recettes :	28 258,82 €
Dépenses :	19 567,69 €
Boni :	8 691,13 €
Intervention communale ordinaire :	17 912,04 €

3. Compte 2018 de la Fabrique d'église d'IZIER - OZO.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le compte de l'exercice **2018** de la Fabrique d'église d'IZIER - OZO qui se clôture comme suit :

Recettes :	17 463,34 €
Dépenses :	8 735,70 €
Boni :	8 727,64 €
Intervention communale ordinaire :	721,80 €

4. Compte 2018 de la Fabrique d'église de VILLERS-SAINTE-GERTRUDE.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le compte de l'exercice **2018** de la Fabrique d'église de VILLERS-SAINTE-GERTRUDE qui se clôture comme suit :

Recettes :	29 405,66 €
Dépenses :	24 650,51 €
Boni :	4 755,15 €
Intervention communale ordinaire :	8 357,16 €
Intervention communale extraordinaire :	7 036,49 €

5. Tennis Club Barvaux-Durbuy. Subside N°2 2019.

Le Conseil communal,

Revu notre délibération N° 25 du Conseil communal du 26 juillet 2017 décidant d'octroyer à l'Asbl Tennis Club de Barvaux une subvention d'un montant de 249.830 € HTVA ou 302.294,30 € TVAC pour les travaux de construction de nouvelles installations sportives sur le site du terrain de football de Durbuy ;

Revu la délibération N° 25 du Conseil communal du 30 août 2017 décidant d'accorder à ladite Asbl un droit d'emphytéose sur les biens cadastrés DURBUY-2^{ème} division (Barvaux), section A N° 138r, en vue d'y aménager leurs installations ;

Considérant l'avancement du projet au niveau de l'Asbl (contacts avec Infraspports, permis d'urbanisme) ;

Considérant que le club a payé à son auteur de projet une facture d'un montant de 10.623,65 € (facture URBANARCHITECTES N° 2141-19 du 07 mars 2019) ;

Considérant qu'il y a lieu d'en rembourser le montant au club, qui a effectué par ailleurs d'autres dépenses dans le cadre de son projet ;

Vu le crédit budgétaire d'un montant de 30.000 € inscrit à l'article 764/52252 du budget communal 2019 ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

de rembourser à l'Asbl Tennis Club de Barvaux le montant de dix mille six cent vingt-trois euros soixante-cinq (10.623,65 €) correspondant à la facture URBANARCHITECTES N° 2141-19 du 07 mars 2019.

6. Comité de concertation Ville-CPAS. Procès-verbal du 27 mai 2019. Communication.

Le Conseil communal,

Vu l'article 26bis §2 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et les modalités de la concertation ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal de la séance du Comité de concertation du 27 mai 2019.

6A. Ruralité en danger. Motion (Groupe CommUnePassion).

Le Conseil communal,

Sur proposition du groupe CommUnePassion ;

Après discussion,

ADOPTE

la motion suivante :

MOTION : Ruralité en danger

Une nouvelle attaque contre les zones à faible densité de population.

Habitant la Province du Luxembourg, nous connaissons tous des situations qui nous sont défavorables (coût de l'électricité, nombre de médecins, coût des transports, ...).

Le 22 février dernier est paru au Moniteur belge un Arrêté Royal par lequel la ministre De Block fixe à 75.000 le nombre minimum d'affiliés nécessaires à une mutuelle pour exister.

Nos mutuelles, en Luxembourg, répondent à des besoins spécifiques en relation avec nos caractéristiques et nos besoins. Ce texte sonne le glas de nos petites mutualités ; pourtant chaque individu doit pouvoir rester libre de choisir sa mutuelle.

A titre informatif, **notre Province** compte une moyenne de **64,06 habitants/km²** pour une population de 284.422 habitants. La densité en **région liégeoise**, a contrario, s'élève en moyenne à **367 habitants/km²**, avec des pointes à **plus de 1000 habitants au km² dans les centres urbains**, tels Liège ou Verviers.

Afin d'atteindre le seuil requis, les différentes mutuelles vont être obligées de fusionner

La mutualité chrétienne a souligné, dans un communiqué récent, qu'années après années « *nous voyons les centres de décision, tant privés que publics, quitter nos régions. Nous ne pouvons accepter que les habitants de nos régions soient considérés comme des citoyens de seconde zone* ».

Cette mutualité a, d'ores et déjà, fusionné avec celle de Verviers tout en précisant qu'elle espérait « *qu'il sera tenu compte de la nécessaire proximité entre les membres et leurs mutualités pour que le service et l'activité de nos membres soient garantis. Cette exigence est centrale pour nous, compte tenu des spécificités de notre régions* ».

La mutualité libérale, semble-t-il, espérerait obtenir une dérogation.

Le Conseil d'administration de la mutualité socialiste, quant à lui, a pris l'initiative d'introduire un recours devant le Conseil d'État. Une pétition a été lancée sur www.toucheapasamamut.be.

Cette pétition n'est pas uniquement destinée aux socialistes. Les résultats obtenus seront au bénéfice de tous nos habitants. Ils pourront faire jurisprudence et signifieront un pas vers la protection future de toutes nos entités provinciales.

Soutenons et défendons notre ruralité, signons tous cette pétition.

Nos craintes sont multiples.

- Avec les fusions, les centres de décisions se verront, décentralisés, avec le risque de perte de la proximité propre à nos petites entités. Il est permis, donc, de redouter que la disparition de l'échelon provincial entraîne, par conséquent, un recul social, avec des conséquences très concrètes pour les affiliés (exemple : prise en charge, propre à la Province du Luxembourg, de frais de déplacement pour visite médicale qui ne le seront plus).
- L'augmentation des cotisations de 4 à 5€, car il est bien connu que plus une institution est importante, plus ses frais de structure et de gestion sont importants.
- Des restructurations impliquant la disparition de petits bureaux considérés comme « pas assez fréquentés » et, dès lors, des pertes d'emplois locaux.

En outre, le texte tel qu'il est actuellement rédigé, a « effacé » la période transitoire de deux ans pour permettre aux mutualités de se mettre en ordre. Cette disposition était pourtant prévue dans le texte élaboré au cours des discussions du secteur mutualiste et elle apparaît toujours dans le rapport au Roi.

Nous nous interrogeons, pourquoi une telle précipitation ???

L'Office de contrôle des mutualités l'a remarqué et souhaite, d'ailleurs, éditer une recommandation à l'intention du prochain gouvernement.

Cette mesure ouvre la porte à d'autres restrictions, sanctions au détriment de nos zones rurales. Suite aux élections fédérales du 26 mai dernier, il est urgent et important pour **Tous les Luxembourgeois** de **s'unir** afin d'éditer des recommandations à l'attention de notre prochain gouvernement. **Faisons entendre notre voix !**

NON à une gestion du pays basée sur la densité de population.

Oui au respect des caractéristiques et spécificités de notre province.

Tous ensemble, soutenons et défendons notre ruralité.

Eu égard à tout ce qui précède, le Groupe CommUne Passion demande au Conseil Communal de Durbuy

1. de prendre **une motion** destinée à soutenir les mutualités luxembourgeoises en manifestant notre opposition à cet Arrêté Royal du 22 février 2019 (tel que les conseillers communaux de Marche, Martelange, St Hubert, Palliseul et Bouillon l'ont déjà fait à l'unanimité).

2. D'éditer **une recommandation** à l'attention du prochain gouvernement l'enjoignant à ne pas suivre, valider cet Arrêté Royal de la Ministre De Block, à tout le moins tel qu'il a été publié. Il est essentiel que nos futurs dirigeants prennent, dès le début de leur mandat, conscience des caractéristiques, spécificités et besoins de notre Province du Luxembourg.

La présente motion/recommandation sera adressée à la Ministre de la Santé actuelle, Maggie DE BLOCK, au futur gouvernement, dès qu'il sera constitué, ainsi qu'aux secrétaires généraux de l'ensemble des mutualités de la Province du Luxembourg et nationales.

7. Régie Agence de Développement Local. Demande renouvellement d'agrément.

Le Conseil communal,

Attendu que l'agrément de la Régie Agence de Développement Local arrive à échéance ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté ;

Vu l'intérêt de poursuivre l'activité de cette agence, compte tenu des diverses actions qu'elle a pu entreprendre depuis sa création en 1999 et des objectifs et actions à développer en priorité ;

Vu le décret wallon du 15 mars 2003 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local, modifié par le décret du 15 décembre 2007 ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

de solliciter du SPW, DGO Economie, Emploi et Recherche, le renouvellement de l'agrément de la Régie A.D.L. de la Ville de Durbuy ;

APPROUVE

le dossier de demande tel qu'établi.

8. Contrat de Rivière Ourthe. Programme d'actions 2020-2022.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des cinq premières phases d'exécution dudit Contrat ;

Vu que le Contrat de rivière signé le 03 février 2017 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2020 à 2022 ;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe ;

Vu les lignes directrices du Contrat de rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs) ;

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants le 27 mars 2019 ;

DÉCIDE

- 1° de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la commune
- 2° d'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Ourthe,
- 3° de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés.
- 4° d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.
- 5° de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière pour le 30 juin.

Intitulé	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget Estimé (€)	Origine du Financement	Partenaires
Continuer la pose de tronçons d'égouts	12OU26R019	2020, 2021, 2022		Commune, SPGE	SPGE, AIVE
Octroyer une prime à l'épuration individuelle de 500 euros par installation sous forme de chèques-commerces. En faire la publicité auprès des propriétaires d'habitations existantes en zone d'assainissement autonome	08OU32R214 08OU32R205 18OU32R173 09OU22R020 15OU28R014	2020, 2021, 2022	5.000€	Commune	
Vérifier les raccordements aux égouts en zone d'assainissement collectif effective	14OU26R002	2020, 2021, 2022	Heures travail	Commune	
Rechercher une solution pour les rejets d'eau usée sur filets d'eau à Tohogne et Vieux-Fourneau	18OU22R061 15OU25R010	2020, 2021, 2022	Heures travail	Commune	
Rechercher une solution pour éviter le déversement d'eaux usées dans les chantoirs (Tour, Morville, Wéris, Izier)	15OU28R014	2020, 2021, 2022	Heures travail	Commune	
Promouvoir l'entretien des haies et leur conservation par la prolongation de la convention passée avec l'Atelier-Environnement		2020, 2021, 2022	Heures travail	Commune	
Veiller au bon écoulement des eaux dans le pertuis rue du Vieux-Mont et rue de la petite Chaise à Petithan	14OU22R041	Réalisé	Heures travail	Commune	
Veiller au bon écoulement des eaux dans le pertuis sous le chemin touristique Barvaux-Bomal, rue de la Frayère	18OU22R050	2020, 2021, 2022	Heures travail	Commune	
Participer à la gestion coordonnée pour lutter contre le développement des espèces invasives en bords de cours d'eau (surveillance et gestion si nécessaire)		2020, 2021, 2022	Heures travail	Commune	
Réparer la balustrade autour de la mare d'Ozo	18OU25R002	Réalisé 2019	Heures travail	Commune	
Vérifier la stabilité du pont sur le Ri Dodet à Barvaux	18OU22R066	2020, 2021, 2022	Heures travail	Commune	
Aménager le site de pompage fermier à Tour	18OU26R004	2022	Heures travail	Commune	
Entretien du pont sur l'Aisne à Aisne (végéta-	12OU26R012	Réalisé	Heures	Commune	

tion)		2019	travail		
Restauration du mur de berge rue du Canal à Bomal (Sassin)	12OU26R015	2020	Heures travail	Commune	
Restauration des ponts sur le Pont-le-Prêtre	12OU25R006	2022	Heures travail	Commune	
Reconstruction du pont sur le Ri à Doret	09OU22R027	2021	A définir	Commune	
Vérifier la stabilité du pont sur le ruisseau de Tohogne (chemin des mines)	19OU22R114	2020	A définir	Commune	
Restaurer le bac abreuvoir à Grand Bru (Hourlai)	Dur037	2022	Heures travail	Commune	
Sensibiliser les riverains à l'impact négatif de l'emploi d'herbicides sur les filets d'eau, les berges ou dans le cours d'eau. Dans un deuxième temps, organiser la répression de ces incivilités.		2020 2021 2022		Commune	
Sensibiliser les riverains à l'impact négatif du dépôt de déchets organiques ou autres en bords de cours d'eau. Organiser la répression de ces incivilités.		2020 2021 2022		Commune	
Participer au Grand nettoyage de printemps (Be-Wapp). Organisation d'un groupe « rivière »		2020, 2021, 2022		Commune	
Sensibilisation des Responsables de camps de jeunes et propriétaires d'endroits de camps sur les actes autorisés ou non en bords de cours d'eau (distribution brochure camps de jeunes du CRO)		2020, 2021, 2022	Heures travail	Commune	
Collaboration à l'action « Faisons barrage aux OFNI'S (aide à la localisation, la pose, le retrait du barrage et prise en charge de déchets récoltés, aide à l'organisation des animations pour les écoles).		2020, 2021, 2022			CRO
Mise en place d'une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau communaux (PARIS) conformément au nouveau cadre décretaal « cours d'Eau » pour la Wallonie (AGW du 15/12/2018).		2020	Heures travail	Commune	Province
Accorder à l'ASBL « contrat de rivière Ourthe » un subside annuel de 4.120,00 €		2020, 2021, 2022	4.120,00 €/an	Commune	
Sensibilisation des responsables de camps de jeunes et propriétaires d'endroits de camps sur les actes autorisés ou non en bords de cours d'eau (distribution brochure camps de jeunes du CRO)		OK			
Collaboration à l'action "Faisons barrage aux OFNI's" (aide à la localisation ,la pose, le retrait du barrage et prise en charge des déchets récoltés, aide à l'organisation des animations pour les écoles).		2020, 2021, 2022			CRO
Mise en place d'une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau communaux (PARIS) conformément au nouveau cadre décretaal «Cours d'Eau» pour la Wallonie (AGW du 15/12/2018).		2020	Heures de travail	Commune	Province
Accorder à l'ASBL « Contrat de rivière Ourthe » un subside annuel de 4120 euros		2020, 2021, 2022	4120/an	Commune	

RAPPEL - Lignes directrices du Contrat de rivière Ourthe

Objectif I

Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux pour en garantir la multiplicité des usages

Poursuivre l'épuration des eaux usées

- Construction et mise en service des stations d'épuration manquantes
- Réaliser les tronçons d'égouttage/collecteurs manquants
- Entretien des réseaux d'égouttage
- Primes à l'assainissement
- Contrôles accrus

Identifier et réduire les pollutions diffuses le long des cours d'eau

- Pesticides : accompagner vers le zéro phyto
- Etudes pour mieux connaître l'état du bassin

Objectif II

Déterminer un ensemble de mesures afin de diminuer les dégâts dus aux phénomènes d'inondations

Agir en fonction des objectifs prévus par le plan " PLUIES " du GW

- Ralentir le ruissellement et favoriser tous moyens permettant d'augmenter l'infiltration et la rétention de l'eau en tête de bassin (ZIT, fossés enherbés, bassins d'orage, revêtements perméables, citernes d'eau de pluie, entretien et plantation de haies...)
- Réduire la vulnérabilité en zones inondables par l'application de mesures urbanistiques et d'aménagement du territoire
- Favoriser le maintien de la capacité d'écoulement naturelle des rivières (lit mineur et lit majeur)
- Améliorer la gestion de crise (prévisions, informations, plans)

Objectif III

Développer les activités économiques et le tourisme dans le respect du milieu aquatique et des ressources en eau

- Œuvrer pour le développement durable de l'économie du bassin (dont Tourisme et hydroélectricité)
- Aider les agriculteurs à jouer leur rôle dans la gestion du bassin (MAEC, clôtures de berges, épandage raisonné, couverture du sol...)
- Promouvoir une gestion forestière adaptée aux milieux humides

Objectif IV

Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel

Etablir une stratégie commune de lutte contre les déchets

- Lutte contre les dépôts d'entretiens de jardins
- Nettoyage des berges

Favoriser la biodiversité indigène

- Gestion des espèces invasives

Mettre en place une gestion adéquate des zones humides et fonds de vallées

- Aménagements / restaurations en faveur de la biodiversité

Parfaire les connaissances sur divers milieux et espèces

Objectif V

Protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel lié à l'eau

Promouvoir un cadre de vie de qualité par la mise en valeur des éléments du patrimoine : patrimoine bâti (moulins), petit patrimoine (fontaines, anciens abreuvoirs...), paysages (point de vue...), ouvrages d'art (ponts, passerelles), folklore.

- Restauration et entretien
- Aménagement des abords
- Protection
- Etudes

Objectif VI

Améliorer l'information et la concertation entre les différents usagers de la rivière

Animation - sensibilisation

- Sensibiliser les enfants au respect de leur environnement
- Informer et sensibiliser la population sur les différents thèmes abordés

Concertation

- Privilégier l'approche concertée et globale pour toute problématique en relation avec l'Ourthe, ses affluents ou les ressources en eau du bassin.
 - Lors de l'élaboration de tous projets, vérifier leur conformité avec les engagements pris dans le CRO.
- > Cet objectif sous-tend l'ensemble des actions.

Objectif VII

Mettre en place les moyens nécessaires pour assurer le suivi du CR

Moyens techniques
Moyens financiers

9. Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les Libellules ». Rapport d'activités 2018, comptes 2018, budget 2019.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la déclaration de créance, datée du 20 juin 2019, d'un montant de 8.000 € ;
Vu l'article 835-33202 du budget communal 2019 ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2018, des comptes 2018 ainsi que du budget 2019 de l'A.S.B.L. Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les Libellules » ;

ACTE

que la subvention communale a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

APPROUVE

la déclaration de créance d'un montant de huit mille euros (8.000 €) ;

MARQUE SON ACCORD

sur le paiement de la subvention 2019, soit quinze mille euros (15.000 €).

10. Asbl Atelier Environnement. Rapport d'activités, comptes et bilan 2018, budget 2019.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

le rapport d'activités, des comptes et bilan **2018** ainsi que du budget 2019 de l'Asbl Atelier Environnement ;

ACTE

que la subvention communale a été utilisée aux fins auxquelles elle a été octroyée ;

APPROUVE

le versement du subside d'un montant de cent soixante-huit mille euros (166.000 €) inscrit à l'article 879/33202 du budget communal 2019.

***Madame Laurence Le Bussy, Conseillère communale, quitte la séance.**

11. Asbl Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne (MUFA). Rapport d'activités 2018 et comptes 2018.

Le Conseil communal,

Vu l'adhésion de la Commune à l'Asbl Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne (MUFA) ;

Vu les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2018 et des comptes 2018 de l'Asbl Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne;

ACTE

que la subvention communale a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

APPROUVE

le paiement de la subvention relative à l'exercice 2019, soit le montant de deux mille neuf cents euros (2.900 €) inscrit à l'article 330.93202 du budget communal 2019.

12. Asbl Musée d'Art Moderne et Contemporain de Durbuy. Rapport d'activités 2018, comptes 2018 et budget 2019. Point retiré.

12A. RCCR. BARVAUX. Voirie agricole vers Bohon. Usage réservé.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relative à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la modernisation du chemin agricole reliant Tier St-Antoine à la rue de St-Amour (ancien terrain de football), entre Barvaux et Bohon, avec pose d'un revêtement hydrocarboné ;

Considérant que ce chemin n'était jamais emprunté par des conducteurs de véhicules motorisés, hormis le charroi agricole ;

Considérant que ce chemin doit rester agricole, et ne pas accueillir d'autres véhicules motorisés que le charroi agricole, pour des raisons de sécurité et pour maintenir la quiétude des usagers lents habitués à l'emprunter ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DÉCIDE

Art.1. L'accès et la circulation sur le chemin agricole reliant le Tier St-Antoine, à Barvaux, à la rue de St-Amour (ancien terrain de football), à Durbuy, sont réservés aux usagers suivants : charroi agricole, cyclistes, piétons et cavaliers.

Art.2. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c.

Art.3. La présente sera soumise à l'approbation du Ministre des Transports.

13. Examen et approbation de la décision d'adhérer à la centrale d'achat – accord-cadre relatif à la désignation d'un consultant chargé d'accompagner la Province de Luxembourg et les Communes et les CPAS situés sur le territoire de la Province de Luxembourg dans la mise en place et le suivi d'un système de contrôle interne.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L12223 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relatif à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 4° et 15 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marché telle que définie à l'article 2.4° de la loi précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant les décrets du 18 avril 2013 portant sur la réforme des grades légaux, introduisant notamment dans le CDLD la notion de « contrôle interne » pour les communes, les CPAS et les provinces ;

Considérant que le Directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du contrôle interne du fonctionnement des services communaux ;

Considérant que la société BDO Advisory Scrl, avenue Louise 326 boîte 30 à 1050 BRUXELLES a remporté le marché public de la Province de Luxembourg et les Communes et les CPAS situés sur le territoire de la Province de Luxembourg dans la mise en place et le suivi d'un système de contrôle interne ;

Considérant que la société BDO propose une approche en deux parties :

- la première partie : élaboration du cadre général du système de contrôle interne
- la deuxième partie : mise en œuvre et suivi des axes prioritaires définis dans le plan d'actions ;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de Durbuy d'adhérer à la centrale de marché de la Province de Luxembourg pour ce marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/74660 du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. D'adhérer à la centrale d'achat – accord-cadre relatif à la désignation d'un consultant

chargé d'accompagner la Province de Luxembourg et les Communes et les CPAS situés sur le territoire de la Province de Luxembourg dans la mise en place et le suivi d'un système de contrôle interne.

Article 2. D'activer la phase 1 : élaboration du cadre général du système interne pour un montant de onze mille cinq cent cinquante euros (11.550 €) HTVA.

Article 3. De charger le Directeur général et le service GRH de la gestion du dossier.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 101/122-01.

14. Transformation du couvent des Oblats. HVACS. Avenants. Point retiré.

15. PCDR - Démolition et reconstruction de la salle du village de Warre et abords – Lot 3 (aménagement des abords). Approbation décompte final.

Le Conseil communal,

Vu la décision du conseil communal du 27 octobre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (adjudication ouverte) du marché "PCDR - Démolition et reconstruction de la salle du village de Warre et abords" ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2016 relative à l'attribution du lot 3 (aménagement des abords) de ce marché à COLLIGNON PIERRE SA, rue Al Basse, 61 à 6900 Roy pour le montant d'offre contrôlé de 49.079,18 € hors TVA ou 59.385,81 €, 21% TVA comprise (10.306,63 € TVA co-contractant) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20150007 du 20 octobre 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2019 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 17 avril 2019, rédigé par l'auteur de projet, CHARIOT Bernard, rue du Vivier, 15 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que l'auteur de projet, CHARIOT Bernard, rue du Vivier, 15 à 6900 Marche-en-Famenne a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 67.441,35 € TVAC ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DG03, avenue des Princes de Liège, 15 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 11,71 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 2.248,67 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 12425/723-60 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le décompte final du marché "PCDR - Démolition et reconstruction de la

salle du village de Warre et abords - Lot 3 (aménagement des abords)", rédigé par l'auteur de projet, CHARIOT Bernard, rue du Vivier, 15 à 6900 Marche-en-Famenne, pour un montant de 57.072,87 € hors TVA ou 67.441,35 €, TVA comprise.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 12425/723-60.

16. Sinistre Maison citoyenne (boîte à dons). Factures. Paiement.

Le Conseil communal,

Vu les factures d'un montant de 4.250,32 € HTVA et de 6.375,47 € HTVA établies le 18 février 2019 et le 15 mai 2019 par la Sprl Michel LINCHET de Baillonville pour le démontage et évacuation de la verrière du passage couvert de la Maison citoyenne et la fourniture et pose d'une nouvelle verrière en aluminium ;

Considérant que ces travaux ont été réalisés suite au sinistre survenu à la Maison citoyenne (incendie de la boîte à dons) ;

Considérant que le sinistre est couvert par l'assurance et que la recette est inscrite à l'article 104/56051 du budget extraordinaire 2019 ;

Vu le crédit budgétaire de 13.000 € inscrit à l'article 104/72360 du budget extraordinaire 2019 ;

APPROUVE

les deux factures susvisées ;

DÉCIDE

de procéder à leur paiement.

17. REGIE FONCIERE Antenne Telenet à Barvaux. Projet de convention.

Le Conseil communal,

Vu la demande de la S.A. Telenet tendant à l'implantation d'une antenne à Barvaux à proximité du site du Tennis de Barvaux sur la parcelle communale sise DURBUY-2^{ème} Div. Sect. B N° 1179h, pour permettre une meilleur couverture du réseau ;

Vu le projet de contrat d'option et de bail soumis par la S.A. Telenet prévoyant l'octroi à Telenet d'un droit d'option irrévocable au prix de 350 € et, en cas de levée de l'option par Telenet, un loyer annuel de trois mille cinq cent euros (3.500 €) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir et régler dans le contrat l'hypothèse où un autre opérateur viendrait à avoir l'accès à la station de base dans le cadre d'une sous-location ou mise à disposition partielle de la station de base ;

Considérant qu'en cas de réalisation de cet événement, une compensation financière doit être accordée à la Commune ;

Considérant qu'une augmentation de 50 % du loyer de base (3.500 €) par opérateur supplémentaire apparaît adéquate ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ADOPTE

en conséquence le contrat d'option et de bail susvisé, moyennant l'ajout de la disposition suivante à l'article 13 des conditions générales du projet de contrat :

« En cas de sous-location par Telenet à un tiers des lieux loués ou de toute autre mise à disposition

partielle, qu'elle qu'en soit la dénomination, par Telenet à un tiers des lieux loués, le loyer annuel sera augmenté chaque fois d'un montant annuel de mille sept cent cinquante euros (1.750 €).

L'article 3.2 des conditions particulières du contrat s'applique mutatis mutandis à la disposition reprise à l'alinéa ci-dessus ».

18. REGIE FONCIERE. Plan H.P. Acquisition à Inzeferire: J-M. MESTAYER.

Le Conseil communal,

Vu la politique d'assainissement dans laquelle la commune s'est engagée, en accord avec la Région Wallonne, dans le cadre du plan Habitat Permanent ;

Vu la proposition de J-M MESTAYER concernant sa parcelle bâtie (chalet) sise Inzeferire ,1 à 6941 Warre et y cadastrée DURBUY-10^{ème} division section D N°932D pour une superficie de cinq ares (5a) ;

Vu le prix de euros trois mille cinq cents euros (3500€) demandé par les vendeurs, prix pratiqué pour cette zone;

Vu la délibération N° 83 prise par le Collège Communal le 04 mars 2019 ;

Considérant que le bien est destiné à être démolit et la parcelle remise en état, en application de la politique d'assainissement menée dans le cadre de Plan HP ;

Vu l'utilité publique de l'opération (assainissement d'une zone en application de la politique régionale du Plan Habitat Permanent) ;

Vu le projet d'acte rédigé par Maître Stéphanie ANDRE, Notaire à Barvaux ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

l'acquisition à Monsieur J-M MESTAYER domicilié Grand Rue 10 à 6940 Barvaux de la parcelle cadastrée DURBUY-.10.^{ème} division, section D N°932D, étant en nature de chalet de vacances, situé à Inzeferire 1 à 6941 Warre pour le prix de euros trois mille cinq cents euros (3500€).

ADOPTE

en conséquence le projet d'acte authentique ci-après ;

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le

Par devant Maître **Stéphanie ANDRE**, Notaire à Durbuy, exerçant sa fonction au sein de la société privée à responsabilité limitée « ALASA, société notariale », ayant son siège à Barvaux-Durbuy, rue du Marais, 10.

TITRE I : PARTIES

1) ONT COMPARU

D'une part,

Monsieur **MESTAYER Jean-Marie** Camille, né à Gonesse (France), le dix février mil neuf cent soixante et un, inscrit au registre national sous le numéro 61.02.10 647-57, célibataire, de nationalité française, domicilié à 6940 DURBUY (BARVAUX), Grand'Rue, 10.

Comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte E+ numéro B1957358 92.

Ci-après dénommé "Le Vendeur".

D'autre part,

LA **REGIE FONCIERE DE LA VILLE DE DURBUY**, instituée par Arrêté Royal du trente sep-

tembre mil neuf cent septante-sept, (Moniteur belge du seize décembre mil neuf cent septante-sept), numéro d'entreprise 0317.712.810,

Ici représentée, conformément aux articles L 1132-3, 4, 5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par :

1°) Monsieur BONTEMPS Philippe, Bourgmestre, demeurant à Houmart-Tohogne (Durbuy);

2°) Monsieur MAILLEUX Henri, Directeur général, demeurant à Barvaux (Durbuy).

LA REGIE FONCIERE DE LA VILLE DE DURBUY agit aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du \$ dont un extrait conforme demeurera ci-annexé et sera enregistré avec les présentes.

Ci-après dénommée "L'acquéreur".

2) CERTIFICATION DE L'IDENTITE EN VERTU DE LA LOI HYPOTHECAIRE

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire, le notaire certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance et le domicile des parties-personnes physiques correspondent aux données reprises dans le registre national et/ou la carte d'identité. Les parties confirment l'exactitude de ces données.

3) CAPACITE DES PARTIES

Chacun des comparants déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que son état civil tel qu'indiqué ci-avant est exact ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes ;
- ne pas avoir introduit une requête en réorganisation judiciaire ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire ou administrateur de biens, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

TITRE II : VENTE

Les parties nous ont requis d'authentifier leur convention dans les termes suivants, précisant que pour le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement ayant le même objet, les parties déclarent que le présent acte, reflet exact de leur volonté, prévaudra.

1) LIBERTE DU BIEN

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a concédé aucune option d'achat, aucun droit de préemption ou de préférence et aucun mandat hypothécaire concernant le bien objet des présentes ;
- que ce bien n'a fait l'objet d'aucun droit de réméré.

2) VENTE

Ensuite de quoi, LE VENDEUR, PAR LES PRESENTES, DECLARE VENDRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, sans préjudice de ce qui figure sous le titre « statut administratif », et aux conditions ci-après à l'acquéreur qui s'oblige à acquérir l'immeuble suivant comme suit :

3) MODALITES D'ACQUISITION

L'acquéreur déclare acquérir le bien immeuble ci-après décrit pour totalité en pleine propriété, **pour cause d'utilité publique**.

4) DESIGNATION DU BIEN

VILLE DE DURBUY - DIXIEME DIVISION – TOHOGNE

Le terrain – sur lequel est placée un chalet à régulariser au regard du CoDT, soit par son enlèvement (remise en état des lieux), soit par l'obtention d'un permis d'urbanisme de régularisation - cadastré

comme suit :

Habitation de vacances « Inzeferire, 1 » section D numéro 932/D P0000 de cinq ares (5 a). Revenu cadastral : 114 euros.

Bien décrit à l'extrait de matrice cadastrale de la Ville de Durbuy délivré le deux mai deux mille dix-neuf.

Ci-après désigné « Le bien ».

5) ORIGINE DE PROPRIETE

Il y a plus de trente ans à ce jour, le dit bien appartenait à Monsieur DEGBOMONT Sylvain Jean Lambert Ghislain Marie et son épouse, Madame CREMERS Raymonde Irma Christine Ghislaine.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Denis GREGOIRE, notaire à Moha, le vingt septembre deux mille deux, transcrit à la conservation des hypothèques de Marche-en-Famenne, le quinze octobre suivant, dépôt 4170, Monsieur et Madame DEGBOMONT-CREMERS ont vendu le dit bien à Monsieur TROTTEYN Eric Carlos Dirk et son épouse, Madame DAVISON Monica Gladys.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud GREGOIRE, notaire à Moha, Monsieur et Madame TROTTEYN-DAVISON ont vendu le dit bien à Monsieur MESTAYER Jean-Marie.

De sorte que le bien précité appartient actuellement pour totalité en pleine propriété à Monsieur MESTAYER Jean-Marie.

TITRE III : CONDITIONS DE LA VENTE

1) GARANTIES ORDINAIRES – LIBERTE HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu sous toutes les garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires et autres empêchements généralement quelconques.

2) PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la possession réelle à compter du même moment.

Le vendeur déclare que :

- le bien est libre d'occupation et de tout bail.
- le bien objet des présentes ne fait pas l'objet d'un contrat de location pour panneau publicitaire.

3) ETAT DU BIEN

L'acquéreur prendra le bien dans son état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à réduction du prix ci-après fixé, soit pour mitoyenneté ou non mitoyenneté des éventuelles clôtures, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédant-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour tous autres

vices généralement quelconques, apparents ou cachés, sans recours contre le vendeur de bonne foi. Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe aucun vice caché, **sans préjudice de ce qui suit à propos de la situation infractionnelle du bien.**

4) SERVITUDES

L'acquéreur prendra le bien vendu avec tous les droits et servitudes actifs ou passifs, apparents ou occultes, continus ou discontinus, qui peuvent y être attachés ou en dépendre, en ce compris les servitudes légales (notamment celles découlant de la loi sur l'Urbanisme), sans que cette clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés sur la Loi ou en titres réguliers et non prescrits.

Le bien est vendu avec toutes les clauses et conditions spéciales ou servitudes pouvant figurer au titre de propriété du vendeur ou dans les titres antérieurs, dans les droits et obligations desquels l'acquéreur est expressément subrogé, pour autant qu'elles soient toujours d'actualité, et ce comme si elles étaient reproduites aux présentes.

Le vendeur déclare à ce sujet qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien présentement vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant découler soit de la situation des lieux, soit des lois et règlements en vigueur. Cependant, le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédée par des propriétaires antérieurs.

5) IMPÔTS

L'acquéreur payera toutes les taxes et impositions généralement quelconques relatives au bien vendu à compter de ce jour.

Le vendeur déclare qu'aucune charge, ni taxe de recouvrement, de lotissement, de voiries, d'égouttage ou autres relatives à des travaux déjà effectués ou convenus ne grève le bien vendu. Toutes sommes qui seraient réclamées à l'acquéreur à ce titre seront supportées exclusivement par le vendeur.

6) ASSURANCES

L'acquéreur prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres.

Son attention est attirée sur le fait que le vendeur ne peut garantir que l'immeuble vendu restera assuré par son contrat pendant une durée déterminée. L'acquéreur a donc intérêt à s'assurer à partir de ce jour.

Il acquittera toutes primes à échoir de ce chef à compter de ce jour.

7) ACTIONS – SUBROGATION – RESPONSABILITE DECENNALE

L'acquéreur est expressément subrogé mais sans garantie, dans tous les droits et actions du vendeur contre tous tiers, du chef de dégradations ou dépréciations du bien vendu, ensuite de travaux ou d'autres causes, sans qu'il y ait à rechercher si la cause des dégâts est antérieure à ce jour. Est exclu de la présente subrogation le droit aux indemnités résultant de procès éventuellement en cours.

Les parties nous déclarent que l'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqué dans le cadre de la responsabilité décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil). Toutefois, l'acquéreur sera tenu, à l'entière décharge du vendeur, de supporter toutes les charges et tous les frais exigibles en résultant, dans la mesure où le paiement en est exigé à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Le vendeur nous déclare que la responsabilité décennale dont question ci-avant ne s'applique pas à la présente aliénation car le bien n'a pas subi de travaux couverts par celle-ci. Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire, rédacteur du présent acte, qu'il a l'obligation de consulter le registre visé à l'article 19/3 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte avant la signature de l'acte authentique et qu'il doit faire mention dans cet acte du résultat de cette consultation. Toutefois, à ce jour, ce registre n'est pas encore consultable car l'Arrêté royal fixant les modalités pour la transmission, l'enregistrement, la conservation et l'accès aux données au sein du registre n'est pas encore promulgué.

8) EAU - ELECTRICITE

Les parties déclarent que le bien n'est pas équipé en eau, ni en électricité. L'acquéreur déclare être parfaitement informé de cette situation et en faire son affaire personnelle sans intervention du vendeur.

7) FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par l'acquéreur.

8) PRIX

La présente vente est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de **TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500 EUR)**.

Lequel prix est payé comme suit :

- Un montant de deux mille quatre cent vingt-six euros (2.426 EUR) en compensation des taxes communales dues par le vendeur, qui le reconnaît, à l'acquéreur, qui accepte. Dont quittance entière et définitive.

- Le solde du prix, soit mille septante-quatre euros (1.074 EUR) sera payé par l'acquéreur au vendeur qui accepte, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire associé Stéphanie ANDRE soussigné, sur le compte numéro BE38 2500 2151 3372 ouvert au nom du dit notaire (ALASA Société Notariale SPRL), dans les deux mois de la transcription de l'acte.

Passé ce délai, toute somme restant due, tout en demeurant exigible, sera productive d'un intérêt au

taux légal.

ORIGINE DES FONDS

Pour satisfaire aux dispositions de la législation anti-blanchiment, l'acquéreur déclare que le solde du prix de vente, soit mille septante-quatre euros (1.074 EUR) sera payé aux vendeurs sur leur compte bancaire précité, au moyen d'un virement effectué du compte numéro BE96 0910 0477 0005 ouvert au nom de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy.

TITRE IV REGLEMENTATIONS DIVERSES

1) DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEUR – SECURITE DU BATIMENT

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur la portée de l'Arrêté Royal relatif à la sécurité des chantiers temporaires ou mobiles, obligeant tout propriétaire qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux à la fois à ses biens à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le premier mai deux mil un. Le vendeur déclare ne pas avoir effectué ou fait effectuer des travaux visés par ces dispositions depuis le premier mai deux mil un.

2) INSTALLATION ELECTRIQUE

L'acquéreur et le vendeur déclarent avoir convenu de ne pas faire exécuter de contrôle dans le sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, dès lors que l'acquéreur prévoit de démolir les constructions. L'acquéreur reconnaît être au fait qu'il doit en informer par écrit la Direction générale de l'Energie, Division Infrastructure.

3) STATUT ADMINISTRATIF

I. PREAMBULE

1) Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB, ...) qui forment le statut administratif de l'immeuble, dont :

- le Code Wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle ;
- le Décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé « D.P.E » ;
- le Décret du cinq février deux mille quinze relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du vingt-huit novembre deux mille treize relatif à la performance énergétique des bâtiments.

2) Obligations réciproques des parties

a) En matière d'information

* De manière générale, le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont a priori susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien vendu et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

* Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administratives qui pourraient peser en premier lieu sur le vendeur (article D.99 du CoDT, article 34 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments,...), spécialement si la mise en vente a été précédée d'une publicité, l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction de son projet.

b) En matière de cession d'autorisation

Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la cession est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes. Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient réglementairement être accomplies par le vendeur.

3) Rétroactes des pourparlers préliminaires

* À ce propos, l'acquéreur déclare que :

- il a été expressément interpellé sur la nature de son projet,
- en transparence, il précise que celui-ci consiste en l'assainissement du site (plus de logement ni de seconde résidence) ;
- parallèlement aux obligations qui pèsent sur le vendeur, il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes ;
- à l'issue des négociations menées avec le vendeur, ils se sont expressément accordés sur les stipulations qui suivent.

* Les informations fournies par le vendeur sont communiquées sous la limite de sa connaissance des lieux. Le vendeur déclare à cet égard qu'il ne dispose pas de connaissances techniques personnelles relatives à son statut.

4) Voie d'accès à l'information

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous au vu des renseignements urbanistiques reçus de la Ville de Durbuy du quatorze mai deux mille dix-neuf. L'acquéreur déclare avoir reçu une copie du dit courrier.

5) Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- Son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- Elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- Elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert,...).

II. INFORMATIONS SPÉCIALISÉES : MENTIONS ET DÉCLARATIONS IMPOSÉES PAR LE CODT (ART. D.IV.99 ET 100 9) – PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

A. Information circonstanciée du vendeur :

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Règles et permis

a) Normes

- Le bien est situé en **zone agricole** au plan de secteur de Marche-La Roche ;
- le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, à l'application du ou des guides régionaux d'urbanisme à l'exception de ce qui suit ;
- le bien est concerné par le Guide Régional d'Urbanisme, anciennement périmètre de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural ;
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;
- le bien n'est pas visé par un schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un projet de schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un guide communal d'urbanisme ou un projet de guide communal d'urbanisme.

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur ;
- le bien a été construit ou cadastré la première fois en mil neuf cent soixante-sept ;
- le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 l, citerne au gaz d'au moins 300 l, unité d'épuration individuelle...)

c) Information

- L'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie du courrier de la Ville de Durbuy dont question ci-dessus et dispense le Notaire soussigné d'en reproduire "in extenso" les termes aux présentes.
- L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environ-

nement.

– L'acquéreur déclare avoir pris ses renseignements auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme aux fins de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

– il n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, **mais est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent** mis en place par la Région Wallonne. La Ville de Durbuy est liée à ce Plan par convention de partenariat. En application de ce plan, la Commune s'est engagée à maîtriser (stabiliser et résorber progressivement) les entrées à titre de résidence principale dans les équipements touristiques.

3. Protection du patrimoine – Monuments et sites

– il n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);

4. Zones à risque

– il n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

– le bien a une présence de minière de fer. L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de cette situation et en faire son affaire personnelle sans intervention du vendeur.

5. Patrimoine naturel

– il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

6. Performance énergétique

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un certificat de performance énergétique, étant d'une superficie utile totale inférieure à cinquante mètres carrés.

B. Données techniques – Équipements

Le vendeur déclare à propos du bien que :

– il est repris en zone d'épuration individuelle;

– il bénéficie d'un accès à une voirie **non équipée en eau, électricité**, pourvue d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Les parties conviennent expressément que les éventuels frais tant d'équipement que de raccordement du bien vendu en eau, électricité, téléphone et télédistribution sont à la charge exclusive de l'acquéreur, sans intervention ni responsabilité aucune de la part du vendeur.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif à propos de la situation urbanistique

S'agissant de la situation *future*, le vendeur ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur. Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT **et que le prix a été déterminé considérant la situation infractionnelle du bien vendu.**

Le vendeur attire formellement l'attention de l'acquéreur sur le fait qu'aucune installation dont question dans le descriptif du bien vendu n'a fait l'objet d'un permis d'urbanisme, de sorte que – sauf pour l'acquéreur à obtenir un permis d'urbanisme de régularisation sans délai après la passation de l'acte authentique (date à laquelle il en aura acquis la maîtrise en droit et en fait) -, ce dernier s'expose non seulement aux poursuites pénales et, le cas échéant, à des amendes ad-

ministratives prévues par le CoDT mais en sus, à d'éventuelles mesures de réparation comme prescrites par la loi, à savoir la remise en état, la réalisation de travaux d'aménagement ou encore, le paiement de la plus-value.

Nonobstant une information complète sur cette situation, l'acquéreur a déclaré persister dans sa volonté d'acquérir, de sorte que pour la définition de l'objet du présent contrat n'entre dans les éléments essentiels/substantiels de son consentement que la partie non bâtie du bien vendu, à l'entière décharge du vendeur.

Ceci exposé, l'acquéreur déclare parfaitement savoir que l'infraction est irrégularisable, qu'il n'obtiendra pas de permis de régularisation et dès lors, il s'engage à remettre le bien dans son pristin état sans délai, savoir à enlever le chalet.

D. Information générale

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2) ETAT DU SOL : INFORMATION DISPONIBLE – TITULARITÉ

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du \$, actualisée le \$, énonce ce qui suit : «

EXTRAIT CONFORME DE LA BDES

N° \$

VALIDE JUSQU'AU \$

PARCELLE CADASTRÉE À \$ DIV/\$./section \$ parcelle n°\$

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU 01/01/2017 (CADMAP - VERSION 2017)

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du \$. La consultation de la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

(Image dudit plan).

SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

*Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2, 3)? : **Non***

*Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF(S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant ».

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

L'acquéreur reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, le \$, par courriel.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C. Déclaration de destination

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : *Agricole*.

Il est entendu que cette destination ne préjuge pas du projet repris dans le préambule du statut administratif.

2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration. Les parties déclarent ne pas faire entrer cette destination dans le champ contractuel.

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

L'acquéreur précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

E. Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la vente.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la vente.

3) DROITS DE PREEMPTION LEGAUX

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption légal (en vertu par exemple d'un bail à ferme, du Code Wallon de l'Agriculture ou des articles D.VI. 17 et suivants du CoDT).

4) OBSERVATOIRE FONCIER WALLON

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle du bien vendu – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans le bien vendu. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

TITRE V DECLARATIONS FISCALES

1) ARTICLE 203

Le Notaire instrumentant certifie avoir donné lecture aux parties de l'article 203 premier alinéa du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe, libellé comme suit :

« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »

2) ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Les représentants de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy déclarent, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but et donc **pour cause d'utilité publique**, vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Ils déclarent également vouloir bénéficier de l'exemption des droits d'écriture.

3) En application de l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'auraient pas été acquittés.

4) LE DROIT D'ECRITURE s'élève à cinquante euros (50 EUR).

TITRE VI DECLARATIONS FINALES

1) DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit en vertu des présentes.

2) ARTICLE 9 DE LA LOI DU SEIZE MARS MIL HUIT CENT TROIS CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

3) COPIE DE L'ACTE

L'acquéreur recevra une expédition du présent acte **à son adresse actuelle.**

4) COMMUNICATION DU PROJET D'ACTE

Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, soit le \$.

DONT ACTE.

Fait et passé à Barvaux (Durbuy), en la Maison Communale, Basse Cour, 13.

Date que dessus.

Et après lecture commentée de l'acte, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties ont signé ainsi que Nous, Notaire.

19. REGIE FONCIERE. Démolition de chalets et abris identifiés en zone HP. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant le cahier des charges N° 2019 relatif au marché "Démolition de chalets et abris identifiés en zone HP" établi par la Ville de Durbuy ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Parc résidentiel des Macralles), estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 € TVAC ;

* Lot 2 (Inzeferire), estimé à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 42.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019 et le montant estimé du marché "Démolition de chalets et abris identifiés en zone HP", établis par la Ville de Durbuy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.000,00 € hors TVA ou 38.720,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

20. Plaine de jeux école de Heyd. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération n°7 du 29 janvier 2018 approuvant l'estimation et les conditions du marché d'aménagement et de mise en conformité de la plaine de jeux de l'école de Heyd ;

Considérant que la méthode d'analyse des critères d'attribution rend la comparaison des offres impossible ;

Vu la décision 15 du Collège Communal du 12 juin décidant d'arrêter la procédure de passation du marché de travaux précité ;

Considérant le cahier des charges adapté relatif au marché "Plaine de jeux école de Heyd" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.033,50 € hors TVA ou 51.975,51 €, 6% TVA comprise (2.942,01 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - INFRASPORTS, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72206/72160.2019 (projet 20170002) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Plaine de jeux école de Heyd", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.033,50 € hors TVA ou 51.975,51 €, 6% TVA comprise (2.942,01 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - INFRASPORTS, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 72206/72160.2019 (projet 20170002)

21. Aménagement d'une plaine de jeux dans le centre du village de Jenneret. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération n° 6 de 26 janvier 2018 approuvant l'estimation et les conditions du marché d'aménagement d'une plaine de jeux dans le centre du village de Jenneret ;
Considérant que la méthode d'analyse des critères d'attribution rend la comparaison des offres impossible ;
Vu la décision 16 du Collège Communal du 12 juin décidant d'arrêter la procédure de passation du marché de travaux précité ;
Considérant le cahier des charges adapté au marché "Aménagement d'une plaine de jeux dans le centre du village de Jenneret" établi par le Service des travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.564,07 € hors TVA ou 55.132,52 €, 21% TVA comprise (9.568,45 € TVA co-contractant) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPW - INFRASPORTS, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 761/72160.2019 (projet 20170003) ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 547 bis et le montant estimé du marché "Aménagement d'une plaine de jeux dans le centre du village de Jenneret", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.564,07 € hors TVA ou 55.132,52 €, 21% TVA comprise (9.568,45 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPW - INFRASPORTS, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 761/72160.2019 (projet 20170003).

22. Achat de mobilier scolaire. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant le cahier des charges N° 813/AFB relatif au marché "Achat de mobilier scolaire" établi par le Service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mobilier de classe réglable), estimé à 8.788,50 € hors TVA ou 10.634,09 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Mobilier de classe fixe), estimé à 3.001,00 € hors TVA ou 3.631,21 €, 21% TVA comprise ;

- * Lot 3 (Armoire 9 cases + portes + tiroirs), estimé à 1.488,00 € hors TVA ou 1.800,48 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Armoires 9 cases), estimé à 208,20 € hors TVA ou 251,92 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Armoires 9 cases + 3 portes), estimé à 365,40 € hors TVA ou 442,13 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (Armoires), estimé à 1.057,60 € hors TVA ou 1.279,70 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 7 (Chaise de bureau), estimé à 60,00 € hors TVA ou 72,60 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 8 (Meuble avec bacs), estimé à 1.864,00 € hors TVA ou 2.255,44 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 9 (Colonne avec bacs), estimé à 263,00 € hors TVA ou 318,23 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 10 (Table trapèze), estimé à 411,80 € hors TVA ou 498,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 17.507,50 € hors TVA ou 21.184,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/74451 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 813/AFB et le montant estimé du marché "Achat de mobilier scolaire", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.507,50 € hors TVA ou 21.184,08 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire.

23. Achat d'une autolaveuse pour l'école de Tohogne.

Le Conseil communal,

Vu la nécessité d'équiper l'école de Tohogne d'une autolaveuse pour le nettoyage des locaux ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de faible montant (- 30000€) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/74451 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3159,00€ HTVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DÉCIDE

Article 1 : d'acquérir une autolaveuse

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire.

24. Achat d'une pelle sur pneu. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant le cahier des charges N° 812/AFB relatif au marché "Achat d'une pelle sur pneu" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 116.016,00 € hors TVA ou 140.379,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/74398 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 juin 2019, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 812/AFB et le montant estimé du marché "Achat d'une pelle sur pneu", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 116.016,00 € hors TVA ou 140.379,36 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire.

24A. Warre : Amélioration de voirie, en lien avec un chantier de la SWDE. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant que le marché de conception pour le marché “Warre : Amélioration de voirie, en lien avec un chantier de la SWDE” a été attribué à Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-020 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 173.503,58 € hors TVA ou 209.939,33 €, 21% TVA comprise (36.435,75 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l’article 421/73160.2019 (projet 20190048) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-020 et le montant estimé du marché “Warre : Amélioration de voirie, en lien avec un chantier de la SWDE”, établis par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 173.503,58 € hors TVA ou 209.939,33 €, 21% TVA comprise (36.435,75 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l’article 421/73160.2019 (projet 20190048).

24B. Pont route de Hottemme. Réfection. Marché de services pour désignation auteur de projet.

Le Conseil communal,

Considérant que lors des travaux d’adduction d’eau, route de Hottemme à Barvaux, la structure du pont voûté sous voirie, avant l’entrée du domaine de Hottemme en venant de Barvaux, est apparue fragilisée ;

Considérant que des travaux de consolidation sont indispensables ;

Considérant qu’une expertise a été engagée par l’entreprise adjudicataire des travaux pour compte de la SWDE, maître d’ouvrage ;

Vu la nécessité de désigner un auteur de projet pour ce dossier, à la fois pour valider l’expertise et établir le cahier spécial des charges des travaux à exécuter ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

APPROUVE

le cahier spécial des charges établi pour ce marché de services,

CHARGE

le Collège de son exécution, selon la procédure négociée sans publication préalable.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

25. P.E. Nomination à titre définitif d'un instituteur primaire à plein-temps : Charles LOUIS.

Le Conseil communal à huis clos,

Attendu qu'il résulte de l'analyse du nombre d'emplois vacants du niveau primaire des écoles communales de la Ville de Durbuy qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un ½ emploi supplémentaire, à titre définitif, à partir du 1er avril 2019 ;

Vu l'appel aux candidatures lancé en mai 2018 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée le 12 mai 2018 par M. Charles LOUIS, né à Liège le 20 décembre 1984, titulaire du diplôme d'instituteur primaire lui délivré le 29 juin 2006 par la Haute Ecole ISELL Sainte-Croix, Mont Saint-Martin 41 à 4000 LIEGE, domicilié Rue Grand-Mont 20 à 6997 EREZEE ;

Attendu que la candidature de M. Charles LOUIS répond aux conditions prévues aux articles 28 à 34 du décret susvisé ;

Vu le tableau comparatif des prestations des membres du personnel enseignant arrêté au 30 juin 2018 ;

Attendu que l'intéressée n'a fait l'objet d'aucun rapport défavorable en vue de cette nomination définitive ;

Vu le maintien et le subventionnement de ces emplois vacants au 1er octobre 2018 (tableau récapitulatif PO N 1086 du 27 mars 2019) ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-28 et L 1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCÈDE

au scrutin secret à la nomination d'un instituteur primaire à titre définitif et à plein-temps dans les écoles primaires communales de la Ville de Durbuy à partir du 1er avril 2019.

... membres prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

dix-huit (18) voix pour – aucun bulletin nul ne se trouvait dans l'urne.

En conséquence M. Charles LOUIS, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est nommé en qualité d'instituteur primaire à temps plein dans les écoles primaires communales de la Ville de Durbuy à partir du 1^{er} avril 2019, à titre définitif.

26. Personnel enseignant. Ratifications.

Le Conseil communal à huis clos,

Vu les délibérations N^{os} 32 et 33 prises par le Collège communal en séance du 05 juin 2019, N^{os} 19 à 30 prises par le Collège communal en séance du 12 juin 2019 ;

RATIFIE

les délibérations susvisées.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à vingt-deux heures quinze minutes.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,

Le Président,

Henri MAILLEUX

Philippe BONTEMPS
